

FONDS COMMUN DE TITRISATION DE CREANCES COMPARTIMENT FCTC SONABHY 8,1% 2025-2031



LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL
AU SERVICE DU FINANCEMENT
DU SECTEUR PUBLIC



TAUX D'INTERET **8,1% BRUT L'AN**

PERIODE DE SOUSCRIPTION : DU 21 JUILLET ► 19 SEPT. 2025	MONTANT ÉMIS : FCFA 30 MILLIARDS	MATURITÉ : 72 MOIS
---	--	------------------------------

CÉDANT



EMETTEUR

FCTC SONABHY
COMPARTIMENT
FCTC SONABHY
8,1% 2025-2031

ARRANGEUR



CHEF DE FILE



SOCIÉTÉ DE GESTION



DÉPOSITAIRE



AVERTISSEMENT

L'octroi par l' Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (l'« AMF-UMOA ») de son visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée. Le numéro d'identification de l'AMF-UMOA ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des échéances des titres dont l'émission est ainsi autorisée.



NOTE D'INFORMATION
FONDS COMMUN DE TITRISATION DE CRÉANCES (« FCTC »)
FCTC SONABHY

Le FCTC SONABHY est un fonds commun de titrisation de créances, régi par le Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux fonds communs de titrisation de créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA (le « Règlement UEMOA ») et par ses différents textes d'application, en particulier, l'Instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des fonds communs de titrisation de créances, au visa de leurs notes d'informations ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA (l'« Instruction n° 43/2010 »).

COMPARTIMENT FCTC SONABHY 8,1 % 2025 – 2031

Le Compartiment émetteur est le premier Compartiment du FCTC SONABHY. Il est régi par le Règlement UEMOA et l'Instruction n°43/2010, le Règlement du Fonds et le Règlement du Compartiment (tels que ces termes sont définis dans la rubrique I. Abréviations et Définitions ci-après).

Les termes et expressions figurant dans la description du compartiment ci-dessous avec une initiale majuscule sans être définis auront la signification qui leur est donnée à la partie I.2 (Définitions) ci-après, sauf s'ils sont définis dans la description du compartiment ci-dessous.

DESCRIPTION DU COMPARTIMENT

Dénomination du Compartiment FCTC SONABHY agissant exclusivement au titre du compartiment FCTC SONABHY 8,1 % 2025-2031 (ci-après désigné le « Compartiment »)

Débiteur – Sponsor BURKINA FASO

Cédant Société Nationale Burkinabé d'Hydrocarbures (« SONABHY »), une société d'Etat détenue à 100% par le Sponsor

Nature de la créance et affectation du prix de cession de la créance Créance détenue à l'encontre du Débiteur par le Cédant et correspondant à une quote-part de ses droits à paiement au titre des subventions que l'Etat Burkinabé accorde en vue de faciliter l'accès des ménages au gaz et aux produits pétroliers.
Le prix de cession de la créance sera affecté au financement de la construction d'infrastructures de stockage en vue de renforcer la sécurité énergétique de l'Etat Burkinabé.

Caractéristiques des titres Le FCTC émettra au titre du Compartiment des titres pour un montant nominal global de FCFA 30 002 000 000 avec les caractéristiques ci-après :

Nature / Forme	Nombre	Nominal unitaire (FCFA)	Taux d'intérêt	Date Ultime d'Amortissement
Obligation au porteur	3 000 000	10 000	8,10%	72 mois avant la date de jouissance
Part nominative	2	1 000 000	NA	NA

- Prix de souscription : multiples avec un minimum de 9 700 FCFA
- Date de Jouissance : désigne la date tombant cinq (05) Jours Ouvrés après la clôture de la Période de Placement.
- Maturité : 6 ans
- Périodicité de paiement des coupons d'intérêt : semestrielle
- Remboursement du principal: semestrielle après une période de grâce d'un(1)an.

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission à la cote de la BRVM.

Par lettre en date du 24 février 2025, le Sponsor a sollicité de la BCEAO l'admissibilité des Obligations à émettre par le Compartiment à son guichet de refinancement.

- Montant des Obligations émises : FCFA 30 000 000 000
- Tableau d'amortissement indicatif (capital et intérêts) :

Periode	Principal	Interêts bruts	Total échéance
0	-	-	
1	-	1 215 000 000	1 215 000 000
2	-	1 215 000 000	1 215 000 000
3	3 000 000 000	1 215 000 000	4 215 000 000
4	3 000 000 000	1 093 500 000	4 093 500 000
5	3 000 000 000	972 000 000	3 972 000 000
6	3 000 000 000	850 500 000	3 850 500 000
7	3 000 000 000	729 000 000	3 729 000 000
8	3 000 000 000	607 500 000	3 607 500 000
9	3 000 000 000	486 000 000	3 486 000 000
10	3 000 000 000	364 500 000	3 364 500 000
11	3 000 000 000	243 000 000	3 243 000 000
12	3 000 000 000	121 500 000	3 121 500 000

Échéancier des Flux de paiement destinés aux porteurs d'Obligations

Période de souscription

Du 21 Juillet au 19 septembre 2025

La période de souscription pourra, à l'initiative des Arrangeurs, être raccourcie, prolongée ou déplacée en cas de besoin après concertation avec l'AMF-UMOA et le Cédant.

Mécanismes de protection

- ▶ **Lettre de garantie de bonne fin** : l'État Burkinabé a accepté irrévocablement de garantir la bonne fin de la Titrisation SONABHY ;
- ▶ **Lettre d'instruction irrévocable** : l'Etat Burkinabé s'est engagé à donner à la BCEAO en temps utile [et pour chaque échéance], une instruction inconditionnelle et irrévocable afin que la BCEAO débite automatiquement le compte d'opération ouvert au nom du Trésor Public dans ses livres du montant de l'échéance, en ce compris les intérêts payables par le Débiteur, pour mettre les fonds à la disposition de la Société de Gestion.
- ▶ **Affectation spéciale du Compte de Recouvrement au profit du Compartiment** (avec impossibilité pour les créanciers du Gestionnaire de la Créance de poursuivre sur ce compte spécialement affecté le paiement de leurs créances) ;
- ▶ **Retenue sur le Prix de Cession** : le Cédant a expressément accepté que le Prix de Cession lui soit versé après le prélèvement d'un montant égal 18% du Prix de Cession en vue du préfinancement des frais qu'il accepté de prendre en charge, à savoir notamment les Frais Règlementaires, les Coûts de Gestion et le complément de coupon à verser aux investisseurs (26%) ;
- ▶ **Subordination des Parts.**

Arrangeurs

IPSO CONSEILS SARL / ABS MULTISERVICES / JOSEPH & CIE

Société de Gestion

Joseph Titrisation

Dépositaire

Bank of Africa – Côte d'Ivoire (BOA – CI)

Gestionnaire de la Créance

Vista Bank – Burkina Faso

Commissaire aux Comptes

Forvis Mazars - Côte d'Ivoire

Syndicat de Placement

Toutes les SGI agréées par l'AMF-UMOA sont éligibles à participer au placement

Chef de file du syndicat de placement

Société Burkinabé d'Intermédiation Financière (S.B.I.F.)

Syndicat de placement

Toutes les SGI agréées par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (l'« **AMF-UMOA** ») sont membres du Syndicat de Placement.

<p>Placement des obligations</p>	<p>Les obligations sont destinées à tout investisseur (sans restriction) dans le cadre d'une offre au public (l'« Offre au Public »).</p> <p>Concomitamment à l'Offre au Public et dans le cadre de la même émission, une quantité d'Obligations pourrait être offerte à des souscripteurs dans le cadre de prise ferme.</p>
<p>Restrictions de placement et de vente</p>	<p>La souscription aux Obligations dans le cadre de l'Offre Globale est ouverte aux personnes physiques et morales résidentes dans l'un des États membres de l'UEMOA, ainsi qu'aux investisseurs régionaux et internationaux, étant précisé qu'aucune Obligation n'a été et ne sera pas enregistrée, ni soumise à une formalité de visa ou autre procédure d'autorisation dans aucune autre juridiction. Les Obligations ne peuvent, en conséquence, être offertes, souscrites ou transférées dans aucune autre juridiction autrement que dans le strict respect des restrictions juridiques de placement et de vente qui y sont édictées.</p>

Visa de l'AMF-UMOA

Par application de l'article 4 alinéa 3 du Règlement UEMOA Titrisation, la présente note d'information (la « **Note d'Information** ») a été soumise à l'AMF-UMOA qui l'a visée le 22/05/25, sous le n° FCTC/2025-02/CO-01-2025/NI-01-2025.

Mention des lieux où la Note d'Information peut être obtenue sans frais

La Note d'Information est disponible sans frais pour les souscripteurs auprès des Arrangeurs, de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Chef de File et des membres du Syndicat de Placement, ainsi que sur leurs sites internet.

La Note d'Information fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment du Fonds Commun de Titrisation SONABHY.

Les informations qu'elle contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce type de produit et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de la lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SOMMAIRE	6
I. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS.....	8
I.1 Abréviations.....	8
I.2 Définitions	8
II. PRÉAMBULE	13
III. ATTESTATIONS ET COORDONNÉES	14
III.1 JOSEPH TITRISATION / BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE.....	14
III.2 Auditeur Indépendant chargé de l'évaluation des créances	14
III.3 Conseil juridique.....	15
IV. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION	16
IV.1 Contexte de l'opération.....	16
IV.2 Description de l'Opération.....	16
IV.3 Cotation des Obligations.....	19
IV.4 Recours	19
IV.5 Syndicat de placement	19
IV.6 Placement des Obligations.....	20
V. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA TITRISATION DE CRÉANCES	22
VI. INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION	23
VI.1 Le Cédant.....	23
VI.2 Le Débiteur / Sponsor	24
VI.3 La Société de Gestion	25
VI.4 Le Dépositaire des actifs du FCTC	26
VI.5 Le Gestionnaire de la Créance	27
VI.6 Le Commissaire aux Comptes	27
VI.7 Les Conseillers juridiques	28
VII. ACTIFS DU FONDS.....	29
VII.1 Composition des actifs du FCTC.....	29
VII.2 Informations sur la Créance.....	29
VIII. TABLEAU DESCRIPTIF DES CARACTERISTIQUES DES TITRES.....	30
IX. FONCTIONNEMENT DU COMPARTIMENT	31
IX.1 Principes de rémunération et d'amortissement des Titres	31
IX.2 Les principes du recours à l'emprunt	31
IX.3 Description des Comptes de l'Opération	31

X. TRÉSORERIE DU FONDS	31
X.1 Allocation des flux et Ordre de Priorité des Paiements.....	31
X.2 Règles d'investissement de la trésorerie	32
X.3 Investissements Autorisés	32
XI. FACTEURS DE RISQUES.....	32
XI.1 Risque de dissolution anticipée.....	32
XI.2 Risque lié à la Créance.....	32
XI.3 Risque de liquidité s'agissant des Obligations et revente des Obligations sur le marché secondaire	32
XI.4 Projections, prévisions et estimations	32
XI.5 Changement du cadre juridique et du régime fiscal	32
XI.6 Mécanismes de couverture limités	32
XII. MECANISMES DE COUVERTURE.....	33
XII. FISCALITÉ APPLICABLE AUX PORTEURS DE TITRES	33
XIII. FRAIS, COMMISSIONS ET TAXES	33
XV. TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE LITIGE.....	33
ANNEXE.....	34

I - 1 ABRÉVIATIONS

AMF-UMOA	: Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA
BCEAO	: Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BTCC	: Banque Teneur de Compte / Conservateur
FCFA	: Franc de la Communauté Financière Africaine
DC/BR	: Dépositaire Central / Banque de Règlement
FCTC	: Fonds Commun de Titrisation de Créances
SGI	: Société de Gestion et d'Intermédiation
SONABHY	: Société Nationale Burkinabé d'Hydrocarbures
UEMOA	: Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA	: Union Monétaire Ouest Africaine

I - 2 DÉFINITIONS

Sauf stipulation contraire, les termes commençant par une majuscule et utilisés dans la Note d'Information, auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

Actifs du Compartiment	désigne les actifs du Compartiment, composés comme énoncé à l'Article 19 du Règlement du Fonds.
Arrangeurs	désigne ensemble IPSO CONSEILS SARL, ABS MULTISERVICES et JOSEPH & CIE.
Arriéré(s) de Coupon	désigne le montant d'arriéré de coûts de gestion constaté à une date de paiement et égal à la différence positive éventuelle entre : <ul style="list-style-type: none"> ■ le montant d'intérêt dû et exigible au titre des Obligations à cette Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations tels que prévus dans la note d'Information et le Règlement du Compartiment ; et ■ le montant d'intérêt effectivement payé au titre des Obligations à cette Date de Paiement.
Arriéré(s) de Principal	désigne le montant d'arriéré du principal constaté à une date de Paiement et égal à la différence éventuelle entre : <ul style="list-style-type: none"> ■ le montant en principal dû et exigible au titre de la Base d'Amortissement Trimestrielle des Obligations à cette Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment ; et ■ le montant en principal effectivement payé au titre des Obligations à cette Date de Paiement.
Arriéré(s) de Coûts de Gestion	désigne le montant d'arriéré de Coûts de Gestion constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre : <ul style="list-style-type: none"> ■ le montant de Coûts de Gestion dû par le Compartiment et exigible à cette date de Paiement conformément au Règlement du Compartiment ; et ■ le montant de Coûts de Gestion effectivement payé par le Compartiment à cette Date de Paiement.
Banque de Règlement	désigne le Dépositaire Central/Banque de Règlement.
Banque Teneur de Compte	désigne l'établissement bancaire ayant la qualité de teneur de compte en vertu d'une convention de Compte Spécialement Affecté ou d'une Convention de Compte Bancaire du Fonds.
Base d' Amortissement des Obligations	désigne le montant en principal des Obligations devant faire l'objet d'un amortissement à chaque Date de Paiement, tel que ce montant est indiqué dans l'échéancier de remboursement des Obligations visé dans la Note d'Information et en annexe 4 du Règlement du Compartiment.

Boni de Liquidation	désigne l'ensemble des Actifs qui subsiste à l'actif du Compartiment après le paiement intégral du principal et des intérêts des Obligations, des Coûts de Gestion ainsi que de tous autres frais ou pénalités et/ou indemnités de retard dus par le Compartiment.
Bordereau	désigne tout acte de cession de créances établi par le Cédant au profit du Fonds en application de la Convention de Cession conformément à l'article 17 du Règlement Titrisation UEMOA, et dont un modèle figure en annexe de la susdite convention.
BTCC	désigne une banque agréée en qualité de Banque Teneur de Compte / Conservateur.
Capital Restant Dû (CRD)	Désigne pour un Titre, à toute date donnée, le montant de capital restant dû pour ce Titre à cette date.
Cas d' Amortissement Accélééré	Correspond à un Cas de Fin de Titrisation.
Cas de Fin de la Titrisation	désigne l'un quelconque des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ■ remboursement anticipé par le Débiteur de la Créance ; ■ absence de substitution de la Société de Gestion (avec transfert effectif et complet de tous les documents, pièces, informations et fichiers électroniques) dans les cas prévus dans les documents ■ de Titrisation après la date de cessation effective de ses fonctions en cette qualité ; absence de substitution du Dépositaire (avec transfert effectif et complet de tous les documents, pièces, informations et fichiers électroniques) dans les cas prévus dans les documents de Titrisation après la date de cessation effective de ses fonctions en cette qualité ;
Cédant	désigne la SONABHY.
Compartiment	désigne le Compartiment « FCTC SONABHY 8,10 % 2025-2031 ».
Comptes Bancaires du Fonds	désigne le Compte Principal au nom du Fonds et tous comptes qui pourraient être ouverts au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire après la Date de Constitution.
Compte de Placement	désigne tout compte bancaire ouvert au nom du Fonds aux termes d'une Convention de Compte Bancaire et qui est dédié au placement des sommes disponibles en instance d'affectation.
Compte de Recouvrement	désigne le compte bancaire ouvert au nom du Gestionnaire de la Créance, exclusivement dédié à l'encaissement de la Créance conformément à la Convention de Compte Spécialement Affecté.
Compte Principal	désigne le compte bancaire ouvert au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire aux termes de la Convention de Compte Bancaire .
Compte Spécialement Affecté	désigne le Compte de Recouvrement spécialement affecté au bénéfice du Compartiment, conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement UEMOA.
Conservation	désigne la mission de conservation des Actifs du Compartiment.
Convention de Cession	désigne la convention conclue à la date du Règlement du Compartiment entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire et le Cédant, et qui définit notamment les conditions d'acquisition des Créances par le Compartiment auprès du Cédant.
Convention de Compte Bancaire	désigne la convention conclue entre la Société de Gestion et le Dépositaire ou, le cas échéant, un Teneur de Compte et définissant les conditions de tenue et de fonctionnement d'un Compte Bancaire du Fonds.
Convention de Compte Spécialement Affecté	désigne la convention conclue entre VISTA BANK BURKINA FASO (Teneur de Compte), la Société de Gestion, le Gestionnaire de la Créance et le Dépositaire, opérant affectation spéciale au profit du Fonds du Compte de Recouvrement.
Convention de Dépositaire	désigne la convention conclue entre la Société de Gestion et le Dépositaire en vue de la conservation des actifs du Fonds.
Convention de Placement	désigne la convention conclue entre les Arrangeurs et le Chef de File, dont l'objet est de préciser les conditions de placement des obligations émises par le Compartiment à la Date d'Emission.

Coûts de Gestion

désigne tous les coûts et frais de gestion (majorés, le cas échéant, des taxes applicables) dus par le Compartiment aux dates prévues à l'Annexe 1 du Règlement du Compartiment aux prestataires de services du Compartiment (tels que la Société de Gestion, le Dépositaire, le Commissaire aux comptes etc.) tels qu'ils sont calculés par la Société de Gestion conformément aux dispositions applicables du Règlement du Compartiment.

Coupon

désigne le montant d'intérêt dû et exigible au titre des Obligations à toute Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment.

Créance

désigne une Créance cessible ou, selon le contexte, la Créance qui sera attribuée au Fonds à la Date de Cession Initiale.

Créance de Base

désigne la créance d'un montant en principal de cent quatre-vingt-dix-neuf milliards six cent soixante-cinq millions sept cent quarante-six mille cent huit (199 665 746 108 XOF) de Francs CFA correspondant aux moins-values (manques à gagner) subies par la SONABHY au cours du second trimestre 2022 et de l'année 2023 que l'Etat Burkinabé s'est engagé à prendre en charge conformément aux stipulations d'un protocole d'accord en date du 02 août 2024.

Date de Cession

désigne la Date de Cession Initiale ou toute Date de Cession Ulérieure.

Date de Cession Initiale

désigne la date à laquelle le Cédant cède pour la première fois des Créances au Compartiment.

Date de Cession Ulérieure

correspond à une Date de Cession intervenant pendant la Période de Rechargement.

Date de Constitution

désigne la Date de Cession Initiale.

Date de Dissolution

désigne la date d'extinction ou de cession de la dernière Créance figurant à l'actif du Fonds ou d'un Compartiment ou toute autre date en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré.

Date de Clôture de la Liquidation

désigne la date intervenant dans les six mois suivant la Date de dissolution

Date de Jouissance

désigne la date tombant cinq (05) Jours Ouvrés après la clôture de la Période de Placement.

Date de Liquidation

désigne la date suivant la Date de Dissolution et à laquelle la Société de Gestion initie les opérations de liquidation du Fonds ou du Compartiment en application de l'article [26] du Règlement du Fonds.

Date de Paiement

désigne [le premier Jour Ouvré] de chaque période semestrielle et [le premier Jour Ouvré] de chaque période [mensuelle] en Période d'Amortissement Accélééré.

Date de Maturité des Obligations

désigne 72 mois à Compter de la Date de Jouissance.

Date Ultime de Remboursement

désigne la date de la dernière échéance

Débiteur

désigne le BURKINA FASO.

Dépositaire

désigne Bank of Africa Côte d'Ivoire, en sa qualité d'établissement dépositaire au sens de l'article 26 du Règlement Titrisation UEMOA, en charge de la conservation des actifs du Compartiment.

Documents de Titrisation

désigne les documents et contrats nécessaires la création et au fonctionnement du Fonds et, le cas échéant, de ses compartiments – notamment le Compartiment - comprenant :

- (i) Une Convention de Dépositaire
- (ii) Une Convention de Cession
- (iii) Le Règlements du Fonds
- (iv) Le Règlement du Compartiment
- (v) La Convention de Compte Spécialement Affecté
- (vi) Les Conventions de Comptes Bancaires
- (vii) La Convention de Placement / Prise ferme
- (viii) La Note d'Information
- (ix) Toute Convention de Gestionnaire de Substitution à conclure éventuellement après la date d'émission.

Fonds Disponibles	désigne les fonds disponibles du Compartiment constitués : <ul style="list-style-type: none"> (i) des sommes générées par les paiements au titre de la Créance ; (ii) des sommes figurant au crédit du Compte Principal (après transfert au crédit de compte le solde créditeur du Compte Spécialement Affecté), du (des) Compte(s) de Placement ; et (iii) des produit des placements réalisés.
Frais Règlementaires	désigne tous les frais dus par le fonds à L'AMF-UMOA, à la bourse régionale des Valeurs Mobilières (" BRVM ") et au dépositaire central/ banque de règlement (" DC/BR ") lors de la mise en place du Fonds (agrément, visa de la Note d'Information etc.) ainsi que durant la vie du Fonds.
Gestionnaire de la Créance	désigne Vista Bank Burkina Faso.
Instruction	désigne une instruction transmise par une personne autorisée de la Société de Gestion comportant les informations requises par le Dépositaire, selon les modes de communication convenus par les Parties au sens de la Convention de Dépositaire.
Instructions AMF-UMOA	désigne les différents textes d'application du Règlement Titrisation UEMOA, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ■ l' instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des fonds communs de titrisation de créances, au visa de leurs notes d'information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA ; ■ l'instruction n° 44/2010 relative à l'agrément des sociétés de gestion de fonds communs de titrisation de créances sur le marché financier de l'UMOA ; et ■ tous textes qui pourraient les modifier et les compléter.
Investissements Autorisés	désigne les investissements dans lesquels la Société de Gestion pourra investir les sommes en instance d'affectation conformément aux stipulations de l'Article 21 du Règlement du Compartiment.
Jour(s) Ouvré(s)	désigne tout jour autre qu'un samedi ou un dimanche ou tous jours fériés où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires. Si l'une quelconque des dates mentionnées dans le Règlement n'était pas un Jour Ouvré, cette date serait réputée intervenir le Jour Ouvré suivant.
LCBCFT	a le sens qui lui est attribué à l'article 13.1 de la Convention de Dépositaire
Note d'Information	désigne la note d'information concernant la Titrisation SONABHY établie par la Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'Instruction n°43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs notes d'information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier de l'UMOA.
Obligations	désigne les obligations émises par le Fonds à la Date d'Émission, et/ou pendant la Période de Rechargement, dès lors qu'elles n'ont pas été intégralement amorties conformément au Règlement.
Ordres de Priorité des Paiements	désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Compartiment à chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré.
Parts	désigne les parts émises par le Fonds à la Date d'Émission.
Période d'Amortissement Accéléré	désigne la période commençant le jour auquel l'amortissement accéléré des Obligations est déclaré ou s'enclenche automatiquement à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré qui perdure et se terminant à la date à laquelle l'intégralité des sommes dues aux créanciers du Compartiment, notamment les Porteurs d'Obligations, aura été payée et remboursée conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.
Période d'Amortissement Normal	désigne la période commençant à compter de la première Date de Paiement et se terminant, selon le cas, à la plus lointaine des Dates Ultime de Remboursement ou au début de la Période d'Amortissement Accéléré. Durant cette période, les Obligations seront amorties à chaque Date de Paiement dans les conditions prévues au Règlement du Compartiment.

Période de Grâce	désigne la période d'un an suivant la Date de Jouissance.
Période de Placement	désigne la période d'une durée initiale de 9 semaines commençant le 21 Juillet 2025.
Période de Rechargement	désigne la période durant laquelle la Société de Gestion acquière les Créances.
Période d'Intérêts	désigne toute période semestrielle commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante en cas d'Amortissement Normal.
Porteur de Titres/Obligations	désigne selon le contexte, un Porteur d'Obligation et/ou un Porteur de Part.
Procédure Collective	désigne, à l'égard de toute personne ou société, l'un des événements suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) est dans l'incapacité ou admet son incapacité à payer ses dettes à leur échéance, suspend ou menace de suspendre, d'effectuer des paiements vis-à-vis de toute dette en raison de difficultés financières réelles ou prévisibles, commence des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue du rééchelonnement de son endettement (autre que les dettes contractées en vertu des Documents de Titrisation) ou de procéder à un compromis ou une négociation de quelque sorte que ce soit avec ces créanciers ; b) fait l'objet d'une procédure de surendettement en droit ivoirien ; c) initie toute action, toute procédure judiciaire ou toute autre procédure visant à : <ul style="list-style-type: none"> (i) la suspension des paiements, un moratoire de toute dette, une liquidation, une dissolution, une administration ou une réorganisation ; (ii) l'initiative de toute autre procédure d'insolvabilité contre elle ; (iii) la nomination d'un liquidateur, d'un administrateur, d'un gestionnaire provisoire, ou d'un autre intervenant similaire ou analogue en vertu de la loi qui lui est applicable, à son égard ou à l'égard de toute partie significative de ses actifs ; (iv) toute procédure à son égard qui, en vertu des lois applicables de toute juridiction, a un effet similaire à l'un des événements précisés aux paragraphes (a) au (c) ci-dessus
Registre Émetteur	désigne, pour chaque catégorie de titres concernés, l'ensemble des comptes de titres prenant la forme nominative et ouverts au nom de leur titulaire ou de son représentant dans les livres de l'émetteur.
Règlement du Fonds	désigne le document établi à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire conformément aux dispositions du Règlement Titrisation UEMOA, et précisant les conditions générales applicables au Fonds et à ses compartiments.
Règlement du Compartiment	désigne le document établi à la Date de Constitution du Compartiment à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire conformément aux dispositions du Règlement Titrisation UEMOA, et précisant les conditions particulières applicables au Compartiment.
Règlement Général	désigne le règlement général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du Marché financier régional de l'UMOA.
Règlement Titrisation UEMOA	désigne le Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA
Règlementation	désigne le règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créance et aux Opérations de Titrisation dans l'UEMOA, ainsi que les Instructions.
Société de Gestion	désigne Joseph Titrisation, en qualité de Société de Gestion au sens de l'article 25 du Règlement UEMOA, en charge de la gestion du Compartiment.
Teneurs de Compte	désigne les adhérents du DC/BR, à savoir les SGI et les banques agréées par l'AMF-UMOA en qualité de teneur de compte/conservateur dans les livres desquels sont ouverts les comptes titres des souscripteurs.
Titres	désigne les Obligations ou, selon le contexte, les Parts représentatives des Créances Cédées.

II. PRÉAMBULE

La présente note d'information relative l'émission du FCTC SONABHY 8,1 % 2025-2031 (la "Note d'Information") a été établie par les Arrangeurs, en coopération avec JOSEPH TITRISATION, en sa qualité de Société de Gestion et BANK OF AFRICA Côte d'Ivoire, en sa qualité de Dépositaire.

En application de l'article 4 du Règlement UEMOA, la Note d'Information est destinée à l'information préalable des souscripteurs des titres qui seront émis par le FCTC et sera remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée.



III. ATTESTATIONS ET COORDONNÉES

III.1 JOSEPH TITRISATION / BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE

« Nous attestons qu'à notre connaissance, les données de la Note d'Information sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le FCTC, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'Opération et les droits attachés aux titres offerts. Elles ne portent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Président Directeur Général

Société de Gestion

JOSEPH TITRISATION

Fait à Abidjan, le 05/07/2025

JOSEPH TITRISATION S.A.
Président Directeur Général
06 BP 130 CIBEX 01 ABIDJAN OF
Tel: +225 27 21 38 76 17

Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Engagements

Dépositaire

BOA Cote d'Ivoire

Fait à Abidjan, le 10/07/2025

BANK OF AFRICA
SA BIA
CIB A
Tél.: 20 80 80 00
Télex 23 321 / 22 015
République de Côte d'Ivoire

III.2 AUDITEUR INDÉPENDANT CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DES CRÉANCES

Sur la base de nos travaux nous sommes d'avis que les créances constituées des manques à gagner (ou moins-values) sont, certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant tel qu'il ressort dans la situation au 30/06/2024 pour cent quatre-vingt-dix-neuf milliard six cent soixante-cinq millions sept quarante-six mille cent huit (199 665 746 108) FCFA.

Compte tenu des diligences que nous avons accomplies selon les normes de révision généralement admises en la matière, nous estimons que les éléments de calcul et les informations issues des comptes de la société, de la situation des moins-values produites par le Comité Interministériel de Détermination du Prix des Hydrocarbures (CIDPH) sont exacts et sincères.

En conséquence, nous ne voyons pas d'inconvénient particulier à ce que les créances soient utilisées dans le cadre de la mise en place du fonds commun de titrisation de créances FCTC SONABHY conformément aux conditions et modalités ci-dessus.

Compte tenu du fait que les procédures mentionnées ci-dessus ne constituent ni un audit ni un examen limité selon les Normes internationales d'audit (*International Standards on Auditing*, Normes ISA) ou les Normes internationales d'examen limité (*International Standards on Review Engagements*, Normes ISRE) (ou les normes ou pratiques nationales applicables), nous n'exprimons aucun degré d'assurance sur les comptes fournisseurs au 30 juin 2024.

LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

AUREC AFRIQUE

Adama ZEBE
Associé Gérant
Expert-Comptable Diplômé d'Etat
Inscrit au Tableau de l'ONECCA BF

ACECA International SA

Ousmans OUEDRAOGO
Directeur Général
Expert-Comptable
Inscrit au Tableau de l'ONECCA BF

III.3 CONSEIL JURIDIQUE

« L'opération de titrisation, objet de la Note d'Information est conforme à la réglementation des marchés financiers applicables dans l'UEMOA, et plus particulièrement aux dispositions du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux fonds communs de titrisation de créance et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA et à ses différents textes d'application, notamment l'Instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des fonds communs de titrisation de créances, au visa de leurs notes d'informations ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA.

La Note d'Information et les Règlements (celui du Fonds, tel que complété par celui du Compartiment) et les autres Documents de Titrisation qui constituent les documents nécessaires à la mise en place de l'opération de titrisation, sont réguliers dans leur forme au regard de la réglementation des marchés financiers applicables dans l'UEMOA qui les régit. Les stipulations et obligations qui y sont contenues sont valables et exécutoires au regard de cette réglementation.

L'opération de titrisation des Créances, objet de la Note d'Information, est conforme au droit en vigueur dans l'UEMOA. Cette attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. »



Karamoko FADIGA

Conseil Juridique Agréé, Abidjan

Fait à Abidjan, le 10/07/2025

KF Conseils
Cabinet de Conseil Juridique Agréé
Abidjan Plateau rue Jamot
Immeuble Les Harmonies 2ème étage
26 BPM 289 Abidjan

IV. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

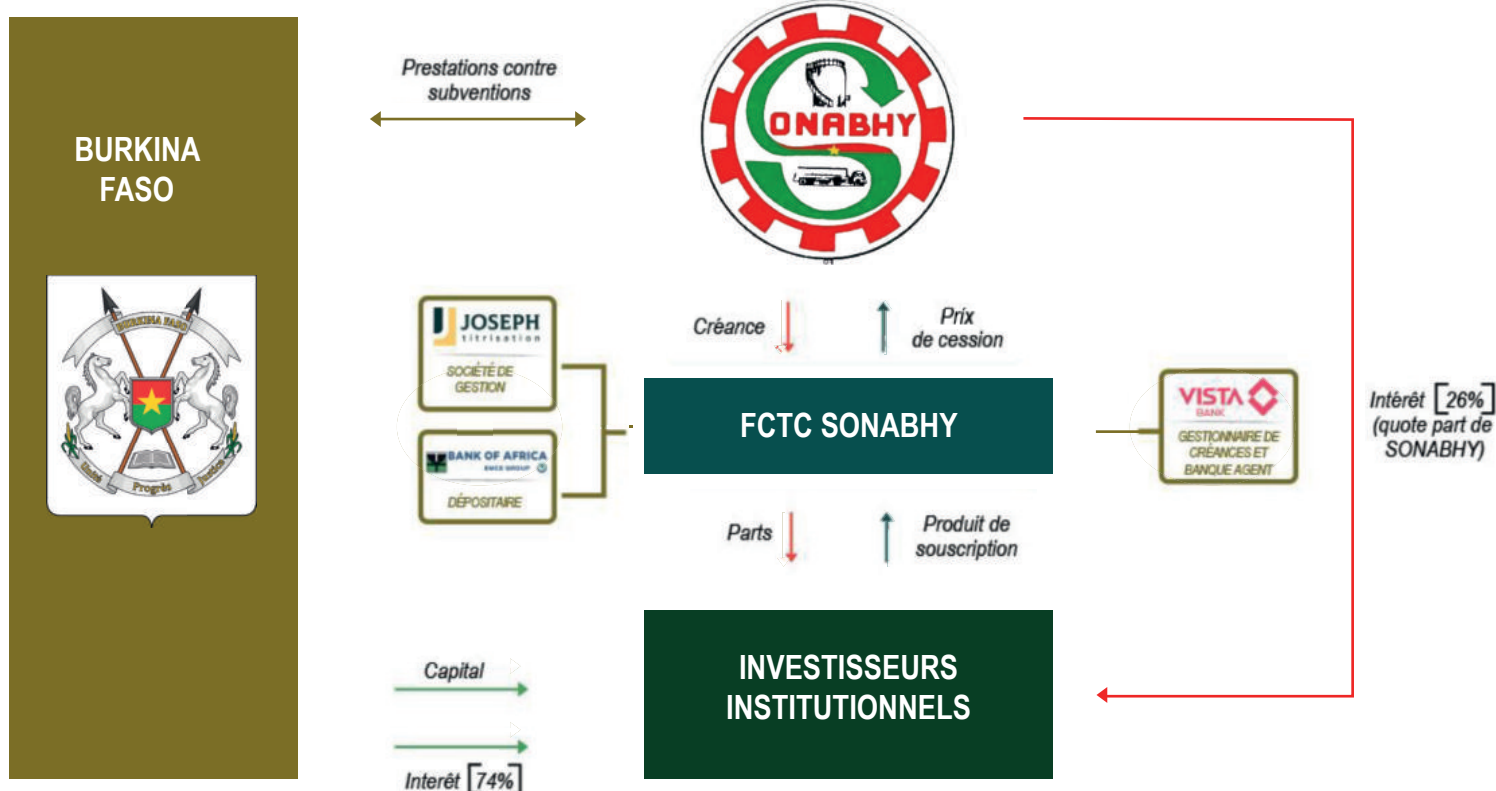
IV.1 CONTEXTE DE L'OPÉRATION

Le Burkina Faso a assigné à la SONABHY la mission de garantir la sécurité énergétique.

Afin de pouvoir remplir cette mission, la SONABHY a été autorisée par l'Etat Burkinabé pour mobiliser sur le marché financier régional un financement dans le cadre d'une titrisation de créance.

Ce financement a pour objectif la construction d'infrastructure de stockage pouvant disposer de réserves d'énergie en quantité suffisante pour faire face aux crises géopolitiques, aux retards d'importation, ou encore aux fluctuations des prix mondiaux des hydrocarbures.

IV.2 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION



Le FCTC mobilisera sur le marché financier régional de l'UMOA via un placement public un encours de FCFA 30 milliards destiné à financer la construction d'infrastructure de stockage en vue de garantir au Burkina Faso, une sécurité énergétique suffisante.

Cette opération se matérialise par une émission de 3 000 000 obligations de 6 ans de maturité. L'Etat Burkinabé s'engage à payer le principal de l'encours émis et 74% des intérêts à payer aux investisseurs sur toute la durée du FCTC.

Une retenue de 18% sur le prix de cession des créances à verser à la SONABHY sera effectuée pour la couverture des charges du FCTC et de 26% des intérêts à payer aux investisseurs.

Titres – forme et mode de placement

- 3 000 000 Obligations à émettre au porteur avec FCFA 10 000 de valeur nominale et destinées à tout investisseur (sans restriction) dans le cadre d'une offre au public avec une adjudication à prix multiples et, dans le cadre de cette offre, des Obligations pourraient être réservées à des souscripteurs dans le cadre de prise ferme ;
- 2 parts à émettre sous la forme nominative pour un montant nominal de FCFA 1 000 000 (les « Parts »)

Montant Nominal Global

Un total de trente milliards et deux millions de francs CFA (FCFA 30 002 000 000).

Compartiment Émetteur – Durée	Le Compartiment « FCTC SONABHY 8 ,1 % 2025-2031 » du Fonds Commun de Titrisation de Créances dénommé « FCTC SONABHY », établi conjointement par la Société de Gestion et le Dépositaire jusqu'à la date de liquidation, étant précisé que cette durée pourra être écourtée en cas de survenance d'un Cas de Fin de Titrisation.
Actifs du FCTC	L'actif du FCTC est constitué des Créances et l'ensemble des instruments financiers, des espèces ou autres actifs, au sens de la Règlementation UEMOA, éligibles à son actif conformément au Règlement du Compartiment.
Nature des Créances	Créance détenue à l'encontre de l'Etat Burkinabé
Arrangeurs	IPSO CONSEILS SARL / ABS MULTISERVICES / JOSEPH & CIE
Société de Gestion	Joseph Titrisation
Dépositaire	Bank of Africa – Côte d'Ivoire (BOA – CÔTE D'IVOIRE)
Gestionnaire de la Créance	Vista Bank – Burkina Faso
Commissaire aux Comptes	Forvis Mazars - Côte d'Ivoire
Chef de File	Société Burkinabè d'Intermédiation Financière (S.B.I.F.)
Les membres du Syndicat de Placement	Toutes les SGI agréées par l'AMF-UMOA sont membres du Syndicat de Placement, étant précisé que les souscriptions peuvent être reçues également auprès de la Société de Gestion.
Date de Clôture	Le dernier jour de la Période de Placement
Prix de souscription minimum (prix plancher)	9 700 XOF
Date de Jouissance	Cinq (5) Jours Ouvrés après la clôture de la Période de Placement.
Maturité des Obligations	6 ans dont 1 an de différé sur le remboursement du capital
Admission aux négociations à la BRVM	Conformément aux dispositions du paragraphe (v) de l'article 8.2 du Règlement du Compartiment, les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.
Date de liquidation prévue	Date dans les (6) mois suivant la date de paiement de la dernière échéance des obligations aux porteurs, sauf rechargement du compartiment ou survenance d'un cas d'amortissement accéléré.

Distributions Périodiques	Sauf dans l'hypothèse où il surviendrait un Cas d'Amortissement Accéléré, les Échéances sont les suivantes																																																								
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Periode</th> <th>Principal</th> <th>Interêts bruts</th> <th>Total échéance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>-</td> <td>-</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>-</td> <td>1 215 000 000</td> <td>1 215 000 000</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>-</td> <td>1 215 000 000</td> <td>1 215 000 000</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>3 000 000 000</td> <td>1 215 000 000</td> <td>4 215 000 000</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>3 000 000 000</td> <td>1 093 500 000</td> <td>4 093 500 000</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3 000 000 000</td> <td>972 000 000</td> <td>3 972 000 000</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>3 000 000 000</td> <td>850 500 000</td> <td>3 850 500 000</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>3 000 000 000</td> <td>729 000 000</td> <td>3 729 000 000</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>3 000 000 000</td> <td>607 500 000</td> <td>3 607 500 000</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>3 000 000 000</td> <td>486 000 000</td> <td>3 486 000 000</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>3 000 000 000</td> <td>364 500 000</td> <td>3 364 500 000</td> </tr> <tr> <td>11</td> <td>3 000 000 000</td> <td>243 000 000</td> <td>3 243 000 000</td> </tr> <tr> <td>12</td> <td>3 000 000 000</td> <td>121 500 000</td> <td>3 121 500 000</td> </tr> </tbody> </table>	Periode	Principal	Interêts bruts	Total échéance	0	-	-		1	-	1 215 000 000	1 215 000 000	2	-	1 215 000 000	1 215 000 000	3	3 000 000 000	1 215 000 000	4 215 000 000	4	3 000 000 000	1 093 500 000	4 093 500 000	5	3 000 000 000	972 000 000	3 972 000 000	6	3 000 000 000	850 500 000	3 850 500 000	7	3 000 000 000	729 000 000	3 729 000 000	8	3 000 000 000	607 500 000	3 607 500 000	9	3 000 000 000	486 000 000	3 486 000 000	10	3 000 000 000	364 500 000	3 364 500 000	11	3 000 000 000	243 000 000	3 243 000 000	12	3 000 000 000	121 500 000	3 121 500 000
	Periode	Principal	Interêts bruts	Total échéance																																																					
	0	-	-																																																						
	1	-	1 215 000 000	1 215 000 000																																																					
	2	-	1 215 000 000	1 215 000 000																																																					
	3	3 000 000 000	1 215 000 000	4 215 000 000																																																					
	4	3 000 000 000	1 093 500 000	4 093 500 000																																																					
	5	3 000 000 000	972 000 000	3 972 000 000																																																					
	6	3 000 000 000	850 500 000	3 850 500 000																																																					
	7	3 000 000 000	729 000 000	3 729 000 000																																																					
	8	3 000 000 000	607 500 000	3 607 500 000																																																					
	9	3 000 000 000	486 000 000	3 486 000 000																																																					
	10	3 000 000 000	364 500 000	3 364 500 000																																																					
11	3 000 000 000	243 000 000	3 243 000 000																																																						
12	3 000 000 000	121 500 000	3 121 500 000																																																						

Règlement/ livraison	<p>Le règlement des souscriptions se fait conformément aux dispositions de l'article IV.6.4 ci-après, à savoir au plus tard à la date de clôture de la Période de Placement.</p> <p>Les Obligations seront livrées via le DC/BR au plus tard dans les quatorze (14) Jours Ouvrés suivant cette date.</p>
Restrictions de placement et de vente	<p>Le placement des Obligations se fait par une offre au public dans les États membres de l'UEMOA.</p> <p>La souscription aux Obligations dans le cadre de cette offre est ouverte aux personnes physiques et morales résidant dans l'un des États membres de l'UEMOA, ainsi qu'aux investisseurs régionaux et internationaux, étant précisé qu'aucune Obligation n'a été et ne sera pas enregistrée, ni soumise à une formalité de visa ou autre procédure d'autorisation dans aucune autre juridiction. Les Obligations ne peuvent, en conséquence, être offertes, souscrites ou transférées dans aucune autre juridiction autrement que dans le strict respect des restrictions juridiques de placement et de vente qui y sont édictées.</p>
Mécanismes de garantie et de protection	<ul style="list-style-type: none"> — Lettre de garantie de bonne fin : l'État Burkinabé a accepté irrévocablement de garantir la bonne fin de la Titrisation SONABHY ; — Lettre d'instruction irrévocable : l'Etat Burkinabé s'est engagé à donner à la BCEAO en temps utile [et pour chaque échéance], une instruction inconditionnelle et irrévocable afin que la BCEAO débite automatiquement le compte d'opération ouvert au nom du Trésor Public dans ses livres du montant de l'échéance, en ce compris les intérêts payables par le Débitéur, pour mettre les fonds à la disposition de la Société de Gestion. — Affectation spéciale du Compte de Recouvrement au profit du Compartiment (avec impossibilité pour les créanciers du Gestionnaire de la Créance de poursuivre sur ce compte spécialement affecté le paiement de leurs créances) ; — Retenue sur le Prix de Cession : le Cédant a expressément accepté que le Prix de Cession lui soit versé après le prélèvement d'un montant égal 18% du Prix de Cession en vue du préfinancement des frais qu'il accepté de prendre, à savoir notamment les Frais Règlementaires, les Coûts de Gestion et le complément de coupon à verser aux investisseurs (26%) ; — Subordination des Parts.
Documents de Titrisation	<ul style="list-style-type: none"> (i) Une Convention de Dépositaire (ii) Une Convention de Cession (iii) Le Règlements du Fonds (iv) Le Règlement du Compartiment (v) La Convention de Compte Spécialement Affecté (vi) Les Conventions de Comptes Bancaires (vii) La Convention de Placement / Prise ferme (viii) La Note d'Information (ix) Toute Convention de Gestionnaire de Substitution à conclure éventuellement après la date d'émission.
Ordre de Priorité des Paiements	<p>Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal</p> <p>À toute Date de Paiement, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que les paiements visés ci-après soient effectués, dans l'ordre dans lequel ils sont cités :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) paiement des Frais Règlementaires exigibles ; (ii) paiement pari passu des Coûts de Gestion dus à la date de paiement concerné ; (iii) paiement des Coupons dus à la date de paiement concerné ; (iv) paiement du montant dû au titre de la Base d'Amortissement des Obligations ; et (v) enfin, si la Date de Paiement se situe à la Date de Liquidation du Fonds et dès lors que les Obligations sont intégralement remboursées, versement du boni de liquidation, le cas échéant, aux porteurs des Parts.
Loi Applicable	<p>Droit en vigueur au Burkina Faso</p>

IV.3 COTATION DES OBLIGATIONS

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

IV.4 RECOURS

Ni les Titres, ni les Créances, ne sont garantis par les Arrangeurs, la Société de Gestion, le Dépositaire ou tout autre intervenant à la Titrisation SONABHY.

Les Titres constituent une obligation personnelle du Compartiment.

Dans l'exercice de leur mission respective, la Société de Gestion et le Dépositaire sont, à l'égard des Porteurs d'Obligations, responsables sans solidarité de leurs fautes.

IV.5 SYNDICAT DE PLACEMENT

IV.5.1 Le Chef de File

du Syndicat de placement des Obligations est Société Burkinabè d'Intermédiation Financière (S.B.I.F.).

IV.5.2 Membres du Syndicat de Placement

Les investisseurs pourront souscrire aux Obligations émises par le FCTC auprès du Chef de File et des membres du Syndicat de Placement.

Les souscriptions pourront également être effectuées aux guichets d'autres établissements bancaires qui adhéreront à la Convention de Syndication conclu entre notamment le Chef de File et les membres du Syndicat de Placement.

PAYS	SGI	TÉLÉPHONE
BENIN	AFRICABOURSE	+229 21 31 88 36
	AFRICAINNE DE GESTION ET D'INTERMÉDIATION (AGI)	+229 21 31 97 33
	BIIC FINANCIAL SERVICES	+229 21 32 48 75
	SGI BENIN	+229 21 32 48 75
	UNITED CAPTIAL FOR AFRICA	+229 61 18 18 00
BURKINA FASO	CORIS BOURSE	+226 50 33 04 91
	SBIF	+226 50 31 23 23
CÔTE D'IVOIRE	AFRICAINNE DE BOURSE	+225 27 20 21 98 26
	ATLANTIQUE FINANCE	+225 27 20 21 59 75
	BICI BOURSE	+225 27 20 20 16 68
	BRIDGE SECURITIES BNI FINANCES	+225 27 20 30 77 17
	BOA CAPITAL SECURITIES	+225 27 20 20 99 02
	BSIC CAPITAL	+225 27 20 30 34 29
	EDC INVESTMENT COORPORATION	+225 27 20 31 71 11
	GEK CAPITAL	+225 27 20 21 50 00
	HUDSON & CIE	+225 27 24 35 00 44
	MAC - AFRICAN SGI	+225 27 20 31 55 00
	NSIA FINANCE	+225 27 20 22 72 13
	PHOENIX CAPITAL ASSET MANAGEMENT	+225 27 20 29 06 53
	SIRIUS CAPITAL	+225 27 20 25 75 90
	SOCIETE GENERALE	+225 27 20 24 24 65
CAPITAL SECURITIS WEST AFRICA	+225 27 20 20 12 65	

MALI	SGI MALI	+223 20 29 29 72
NIGER	SGI NIGER	+227 20 73 78 18
SENEGAL	ABCO BOURSE	+221 33 822 68 00
	CGF BOURSE	+221 33 864 97 97
	EVERSET FINANCE	+221 33 822 87 00
	FINANCE GESTION INTERMEDIATION (FGI)	+221 77 639 83 65
	IMPAXIS SECURITIES	+221 33 869 31 40
	INVICTUS CAPITAL & FINANCE	+221 77 864 58 58
TOGO	SGI TOGO	+228 22 22 30 86

IV.6 PLACEMENT DES OBLIGATIONS

Sous réserve de l'absence de prise ferme, le placement dans le cadre de l'Offre au Public concernera trois millions (3 000 000) Obligations.

Cette offre vise les personnes physiques et morales résidentes dans l'un des pays membres de l'UEMOA, ainsi que les investisseurs institutionnels régionaux et internationaux, étant précisé que tout placement éventuel hors de l'UMOA devra se faire en conformité avec les lois et règlements applicables aux placements en vigueur dans le pays ou le placement sera effectuée et ce, dans le strict respect des restrictions juridiques de placement et de vente qui y sont édictées.

IV.6.1 Période de Placement

La Période de Placement débutera le 21 juillet et sera clôturée 19 septembre 2025.

Toutefois, le Chef de File, en concertation avec les Arrangeurs (qui décident en dernier ressort), pourra procéder à une clôture anticipée de la Période de Placement. La Période de Placement pourra également être prolongée ou déplacée en cas de besoin après concertation avec l'AMF-UMOA et le Cédant.

IV.6.2 Modalités de souscription des Titres

IV.6.1 Les Obligations

Au cours de la Période de Placement, les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre d'Obligations demandé. À moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscriptions, et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande dans la limite des Titres disponibles.

Les souscriptions sont effectuées uniquement en nombre entier d'Obligations. Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Tout ordre de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis, le cas échéant, par le canal d'un apporteur d'affaires, aux membres du Syndicat de Placement qui s'assurent qu'il est dûment rempli.

Les membres du Syndicat de Placement doivent, préalablement à l'acceptation d'un ordre de souscription, s'assurer de l'existence d'une provision préalable.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la Période de Placement. Les Obligations sont émises au porteur.

IV.6.2. Les Parts

Les Parts sont émises sous la forme nominative.

IV.6.3 Modalités de traitement des ordres

a) Annulation des souscriptions

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la Note d'Information et/ou la Convention de Placement et en particulier le prix plancher est susceptible d'annulation.

Dans le cas où la Titrisation SONABHY est frappée de nullité pour quelques raisons que ce soient, les souscriptions doivent être remboursées dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de publication des résultats du placement.

b) Centralisation des Ordres de Souscription

Les membres du Syndicat de Placement doivent transmettre au Chef de File un fichier informatique contenant la liste des investisseurs ayant souscrit à la Titrisation SONABHY. Le Chef de File procédera à la consolidation des différents fichiers de souscription et au rejet des souscriptions qui ne respectent pas les conditions de souscription prédéfinies et transmettra quotidiennement ces fichiers consolidés à la Société de Gestion.

Dans le cas où, au cours d'une journée de la Période de Placement, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention « Néant ».

À la fin de la Période de Placement, il sera procédé par la Société de Gestion à :

- ▶ l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- ▶ la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ; et
- ▶ l'allocation des Obligations après concertation avec le Chef de File.

À l'issue de la Période de Placement, la Société de Gestion établit un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la Période de Placement.

c) Allocation des demandes de souscription

L'allocation des Obligations est effectuée à la clôture de la Période de Placement.

À la clôture de la Période de Placement, les ordres de souscription sont consolidés.

Dans le cas où le montant de la Titrisation SONABHY est supérieur au montant maximum de l'émission, l'allocation se fait selon les règles suivantes :

- ▶ une priorité est accordée en fonction du prix de souscription proposé ; les souscriptions au prix les plus élevés sont servies en premier jusqu'à ce que la quantité d'Obligations à émettre soit atteinte ;
- ▶ en cas de prix de souscription identique et dès lors que les souscriptions concernées ne peuvent pas être allouées entièrement, l'allocation se fera au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé par le rapport : « quantité offerte/quantité demandée ». Si le nombre d'Obligations à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée, n'est pas un nombre entier, le nombre d'Obligations est arrondi à l'unité inférieure. Les rompus sont alloués par palier d'une Obligation par souscripteur avec priorité aux demandes les moins fortes.

À l'issue de l'allocation, la Société de Gestion établit un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation.

Un compte rendu final de l'Opération est transmis au AMF-UMOA par les soins de la Société de Gestion.

IV.6.4 Modalités de règlement / livraison des Titres

a) Versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se fait au plus tard à la date de clôture de la Période de Placement par transfert au crédit du Compte Principal du Compartiment Emetteur.

Les Obligations et les Parts sont payables en un seul versement.

Une fois le paiement du produit total de l'émission intervenu, le Dépositaire établira un certificat de dépôt qui sera transmis au AMF-UMOA.

b) Procédures d'enregistrement des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations du DC/BR qui centralisera la conservation des Obligations selon les modalités ci-après.

Jours

Au plus tard sept (7) Jours Ouvrés
suivant la clôture de la Période de Placement

Au plus tard quatorze (14) Jours Ouvrés
suivant la clôture de la Période de Placement

Actions

Les Obligations seront, à la demande du Chef de File et sur justificatif du certificat de dépôt établi par le Dépositaire, créditées dans un compte de provision ouvert à son nom auprès du DC/BR conformément aux dispositions de l'article 85 de son Règlement Général (le « **Compte de Provision** »).

La Société de Gestion (ou le Chef de File à sa demande) remettra au DC/BR l'état de répartition des Obligations par Teneur de Compte, pour débit du Compte de Provision et crédit des comptes des Teneurs de Compte.

Le DC/BR assurera également la circulation scripturale des Obligations pour le compte des Teneurs de Compte afin d'en simplifier la circulation et l'administration.

V. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA TITRISATION DE CRÉANCES

Les principes généraux de la titrisation résultent du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA. Ils sont résumés ci-après :

- La titrisation est l'opération par laquelle un fonds commun de titrisation de créances (le « **Fonds Commun de Titrisation de Créances** ») acquiert, soit directement, soit agissant au travers de ses compartiments, des créances, ainsi que les sûretés, garanties et accessoires y afférents, en finançant cette acquisition notamment par l'émission de titres négociables représentatifs d'un intérêt au prorata dans l'actif du fonds, dont la souscription et la détention est ouverte aux investisseurs qualifiés ou au public ;
- Le Fonds Commun de Titrisation de Créances – qu'il soit ou non à compartiments – est une copropriété. Il n'est pas une société et n'a pas la personnalité morale. Les dispositions relatives à l'indivision et aux sociétés en participation ne lui sont pas applicables. Chaque Porteur d'Obligations dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre d'Obligations possédées ;
- Le Compartiment Émetteur a été ouvert à l'initiative conjointe d'une Société de Gestion et d'un Dépositaire. Cette ouverture, intervenant concomitamment à la Date de Constitution du Fonds, est matérialisée par le Règlement du Compartiment qui est cosigné par ces deux entités et définit les conditions complémentaires aux stipulations du Règlement auxquelles il est renvoyé lorsque le Règlement du Compartiment ne prévoit pas de conditions spécifiques ;
- Le Compartiment Émetteur peut émettre des Obligations et des parts spécifiques qui sont représentatives des créances acquises et des actifs détenus par lui et dont le produit est destiné exclusivement à financer l'acquisition de ces actifs, au remboursement ou à la rémunération de titres déjà émis ou au remboursement ou à la rémunération d'emprunts déjà effectués ;
- La souscription ou l'acquisition d'un Titre émis par le Compartiment Émetteur entraîne de plein droit, pour le souscripteur ou l'acquéreur, adhésion au Règlement du Fonds et au Règlement du Compartiment applicable. Ces règlements sont tenus à la disposition des investisseurs qui peuvent se les procurer sans frais ;
- Les Titres du Compartiment Émetteur ne peuvent faire l'objet de démarchage ;
- Les Porteurs d'Obligations ne peuvent demander le rachat de leurs titres par le Compartiment Émetteur ;
- Le produit des Titres émis par le Compartiment Émetteur est affecté à la constitution de son actif ;
- Le Compartiment Émetteur est géré par une Société de Gestion. La Société de Gestion, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 25 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, représente le Compartiment Émetteur à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense. Elle doit avoir son siège social dans l'un des États membres de l'UEMOA et avoir pour objet social exclusif d'assurer la gestion d'un ou de plusieurs Fonds Commun de Titrisation de Créances. La Société de Gestion doit être agréée par l'AMF-UMOA, qui peut, par décision motivée, retirer son agrément. En ce qui concerne l'Opération, la Société de Gestion est JOSEPH TITRISATION ;
- Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Compartiment. Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. En cas de litige avec la Société de Gestion, il est obligé d'informer l'AMF-UMOA pour conciliation et, le cas échéant, pour arbitrage conformément aux dispositions de l'article 188 du Règlement Général. Le Dépositaire est obligatoirement une banque établie dans l'UEMOA. En ce qui concerne la Titrisation SONABHY, le Dépositaire est BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE ;
- Dans l'accomplissement de leur mission, la Société de Gestion et le Dépositaire ne sont responsables que de leurs fautes, et ce à titre personnel et sans solidarité entre eux. En ce qui concerne la Titrisation SONABHY, tout litige, notamment quant à l'exécution, l'interprétation ou les conséquences des Règlements, est du ressort des tribunaux compétents mentionnés dans la Section XV ;
- La Société de Gestion désigne le Commissaire aux Comptes du Fonds Commun de Titrisation de Créances après approbation préalable de l'AMF-UMOA.

VI. INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

VI.1 LE CÉDANT

VI.1.1 Fiche signalétique

Dénomination	: SONABHY
Forme Juridique	: Société d'Etat
Siège Social	: Ouagadougou, Pissy Route de Bobo-Dioulasso
Objet Social	: Importation et le stockage d'hydrocarbures
Capital social	: 20 000 000 000 de FCFA
RCCM	: 11.298/B
Site internet	: https://www.sonabhy.bf/

Fondée en 1985, La Société Nationale Burkinabé des Hydrocarbures (SONABHY) est une entreprise publique qui joue un rôle central dans le secteur énergétique du Burkina Faso, notamment en ce qui concerne l'importation, la distribution et la commercialisation des produits pétroliers.

La SONABHY participe à l'expansion des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement du secteur énergétique du pays, en particulier en ce qui concerne les infrastructures de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

VI.1.2 Principales données financières

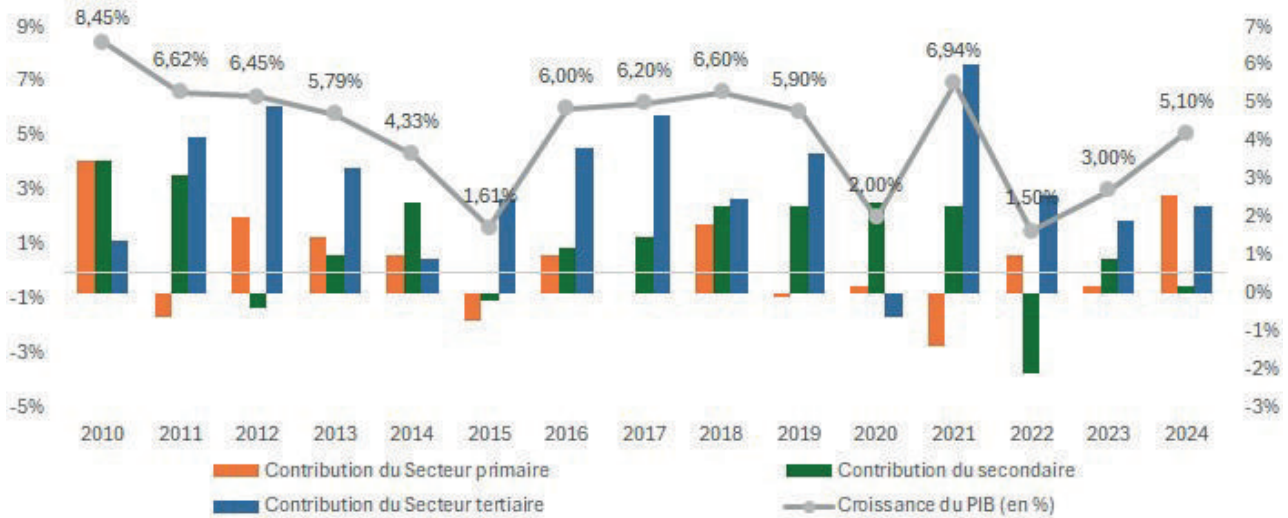
En millions de F CFA	2020	2021	2022	2023	2024	Croissance 2023-2024	CAGR 5 ans	Tendance
ACTIF								
Immobilisations Incorporelles	8	3	59	40	299	↑ 642%	↑ 108%	
Immobilisations corporelles	40 480	72 481	92 318	103 647	125 881	↑ 21%	↑ 25%	
Immobilisations financières	113	111	129 664	30 479	30 799	↑ 1%	↑ 207%	
Total actif immobilisé	40 600	72 595	222 041	134 166	156 980	↑ 17%	↑ 31%	
Stocks et encours	25 670	55 304	80 059	87 080	141 605	↑ 63%	↑ 41%	
Créances et emplois assimilés	184 260	203 153	410 045	548 420	613 512	↑ 12%	↑ 27%	
Total actif circulant	209 930	258 457	490 104	635 499	755 116	↑ 19%	↑ 29%	
Trésorerie-actif	137 729	101 507	116 077	102 861	755 116	↑ 634%	↑ 41%	
Total actif	388 259	433 950	872 526	828 222	1 080 673	↑ 30%	↑ 23%	
PASSIF								
Capitaux propres	146 603	166 837	183 935	210 884	141 856	↓ -33%	↓ -1%	
Dettes financières	1 269	2 236	33 881	78 392	51 650	↓ -34%	↑ 110%	
Ressources stables	147 871	169 073	217 816	289 275	193 505	↓ -33%	↑ 6%	
Passif circulant	218 888	232 833	376 756	294 421	667 760	↑ 127%	↑ 25%	
Trésorerie-passif	19 299	32 044	233 650	287 526	219 408	↓ -24%	↑ 63%	
Total passif	388 259	433 950	872 526	828 222	1 080 673	↑ 30%	↑ 23%	

En millions de F CFA	2020	2021	2022	2023	2024	Croissance 2023-2024	CAGR 5 ans	Tendance
Chiffre d'affaires	651 938	794 441	1 130 072	1 322 928	1 442 110	↑ 9%	↑ 17%	
Marge commerciale	165 063	10 069	57 764	-357 555	197 533	↓ -155%	↑ 4%	
Valeur ajoutée	49 103	70 509	68 364	94 028	107 420	↑ 14%	↑ 17%	
Excédent brut d'exploitation	42 675	63 655	61 605	86 769	100 178	↑ 15%	↑ 19%	
Résultat d'exploitation	36 801	57 487	59 960	84 903	98 959	↑ 17%	↑ 22%	
Résultat financier	6 532	- 1 312	- 6 883	- 14 903	- 13 981	↓ -6%		
Résultat des activités ordinaires	43 333	56 175	53 077	70 000	84 978	↑ 21%	↑ 14%	
Résultat hors activités ordinaires	-	-	-	-	-			
Résultat net	32 503	39 749	39 067	50 389	61 609	↑ 22%	↑ 14%	

	2022	2023	2024
Produits achetés (en milliers de TM)	1 975	2 027	2 115
Produits vendus (en milliers de m³)	2 447	2 441	2 543
Chiffres d'affaires (en milliard)	1 130	1 323	1 442
Droits et taxes de douanes générés (en milliard)	396	442	443
Résultat net (en milliard)	39	50	62

VI.2 LE DÉBITEUR / SPONSOR

En dépit d'un contexte sécuritaire difficile, le Burkina Faso a connu une croissance économique soutenue entre 2016 et 2019. Après 2022, l'économie se renforce progressivement à la suite du ralentissement de la croissance au regard de la conjoncture internationale peu favorable.

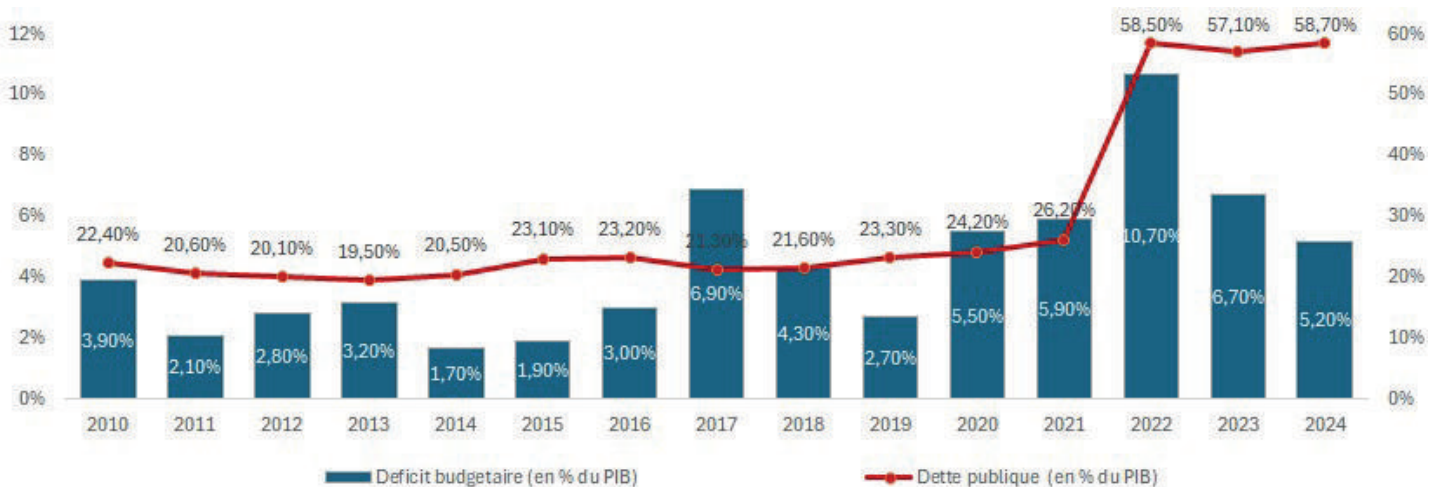


L'économie du Burkina Faso demeure fortement dominée par le secteur tertiaire. Après avoir subi une baisse de 2,7 % en 2020 à la suite des mesures prises pour contrer l'évolution de la COVID-19, la valeur ajoutée du secteur tertiaire a connu une hausse de 12,6 % en 2021, liée notamment à la bonne tenue du secteur des services marchands et non marchands et de celui du commerce.

Le secteur agricole devrait connaître une croissance supérieure à la moyenne, en particulier pour les cultures céréalières. Le secteur industriel devrait se redresser, mais l'insécurité continue de perturber l'activité minière. La production minière devrait reprendre avec l'ouverture de nouvelles mines en 2025. Le secteur des services devrait rester robuste, tiré par l'administration publique, le commerce et les services de réparation.

Le regain de l'inflation au Burkina est principalement lié au renchérissement des céréales locales en raison d'une faiblesse de l'offre qui a impacté à la hausse les prix des produits alimentaires.

Le déficit public reste au-dessus de l'objectif de 3 % du PIB fixé par l'UEMOA malgré les efforts d'assainissement budgétaire du gouvernement. Les risques pour la viabilité de la dette restent maîtrisés et imputables aux besoins de financement élevés pour répondre aux crises sécuritaires, humanitaires, alimentaires et climatiques, ainsi que pour investir dans le développement.



Le déficit budgétaire devrait se contracter en 2025 grâce à une hausse des recettes. Les recettes fiscales devraient progresser de 11% par an, en lien avec la poursuite de la modernisation des procédures au niveau des régies de recettes et, d'autre part, à la faveur de l'élargissement de l'assiette fiscale et de l'intensification de la lutte contre la corruption, le faux et la fraude fiscale et douanière.

Toutefois, la hausse des dépenses militaires et humanitaires continuerait de peser sur le budget de l'État, et pourrait entraîner une hausse maîtrisée de la dette publique.

VI. 3 LA SOCIÉTÉ DE GESTION

VI.3.1 Fiche signalétique

Dénomination	: Joseph Titrisation
Forme Juridique	: Société Anonyme
Siège Social	: Immeuble Sayegh, 5e étage, II Plateaux, rue des jardins, Cocody, Abidjan, Cote d'Ivoire
Objet Social	: Gestion de fonds de titrisation
Capital social	: Deux cent cinquante millions de Francs CFA (250.000.000 F CFA)
RCCM	: CI-ABJ-03-2019-B14-22053

VI.3.2 Mandat et missions

a) Mandat

La Société de Gestion représente le FCTC dont elle assure la gestion à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense.

Dans le cadre de l'exécution des missions visées au paragraphe b) ci-après, Joseph Titrisation est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt des Porteurs.

b) Missions

Joseph Titrisation assure la gestion du FCTC, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux stipulations du Règlement du FCTC.

Joseph Titrisation est notamment investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- (i). solliciter auprès de l'AMF-UMOA les autorisations que nécessiterait toute modification des stipulations du Règlement du Compartiment applicable ;
- (ii). conclure, renouveler ou résilier, le cas échéant, seule ou avec le Dépositaire, les Documents de Titrisation et veiller à leur bonne exécution ;
- (iii). réaliser l'acquisition des Créances, au nom et pour le compte de chaque Compartiment, conformément aux dispositions de la Convention de Cession de Créances et payer au Cédant le Prix de Cession, ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, prendre possession de tout titre ou document représentatif ou constitutif desdites Créances Cédées ou y étant accessoire ;
- (iv). émettre pour le compte du Compartiment, les Obligations et Parts ;
- (v). gérer le Compartiment dans l'intérêt exclusif des Porteurs d'Obligations émises par le Compartiment et ce en conformité avec le Règlement UEMOA et le Règlement du Compartiment ;
- (vi). désigner, conformément à l'article 8.4 du Règlement UEMOA, le commissaire aux comptes du Fonds, après approbation préalable de l'AMF-UMOA, et pourvoir, le cas échéant, à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- (vii). exercer tous les droits inhérents ou attachés aux Créances ;
- (viii). en cas d'inaction du Cédant, procéder ou faire procéder à l'inscription des sûretés consenties conformément aux Documents de Titrisation au RCCM et, plus généralement, auprès de toutes les administrations et agences compétentes et, au profit du Compartiment, prendre toute mesure utile permettant de garantir la validité de ces sûretés conformément aux Documents de Titrisation et/ou leur opposabilité ou les améliorer pendant toute la Période de Garantie ;
- (ix). réaliser les sûretés consenties à chaque Compartiment et en tant que de besoin, faire toute notification en relation avec ces sûretés conformément aux Documents de Titrisation ;
- (x). calculer les sommes dues aux Porteurs des Titres, ainsi que de tout autre montant revenant à toute autre contrepartie et en réaliser la distribution conformément aux Règlements ;
- (xi). dresser dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, (i) l'inventaire de l'actif du Compartiment sous le contrôle du Dépositaire et (ii) la note de gestion semestrielle et autres documents requis en application de la circulaire relative aux informations périodiques à transmettre à l'AMF-UMOA ;
- (xii). Mettre à la disposition des porteurs de titres la note de gestion semestrielle.
- (xiii). effectuer le placement des liquidités disponibles du Fonds et en instance d'affectation, conformément aux stipulations du Règlement UEMOA et aux stipulations du Règlement du Compartiment ;
- (xiv). prendre toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission ;

- (xv). percevoir les liquidités en provenance des Créances, y compris les paiements par anticipation éventuels, le produit des réalisations de sûretés et les distribuer aux Porteurs d'Obligations ou les affecter à l'acquisition de nouvelles Créances, conformément au Règlement UEMOA et au Règlement du Compartiment ;
- (xvi). prendre possession de tout document et titre représentatif ou constitutif des Créances Cédées, ainsi que de tout document ou écrit y afférent et le faire conserver par le Dépositaire ;
- (xvii). représenter le Fonds (ou chacun de ses Compartiments) à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense conformément à l'article 25 du Règlement UEMOA ;
- (xviii). agir au nom et pour le compte des Porteurs d'Obligations et accomplir toute formalité nécessaire à la réalisation de la Titrisation SONABHY ;
- (xix). entreprendre en tant que de besoin, pour le compte du Compartiment, des opérations de couverture dans la mesure où celles-ci sont expressément prévues par le Règlement du Compartiment, effectuées dans le cadre de la Titrisation SONABHY dans le but de faire correspondre les flux financiers reçus par le Compartiment avec les flux que ce dernier doit verser aux Porteurs d'Obligations et expressément prévues par le Règlement du Compartiment ;
- (xx). procéder aux opérations de liquidation du Fonds ou des compartiments de celui-ci dans les conditions prévues par le Règlement UEMOA et les stipulations des Règlements.

VI.3.3 Substitution de la Société de Gestion

La gestion du FCTC pourra être transférée, à l'initiative du Dépositaire, à une autre société de gestion de fonds communs de titrisation de créances dûment agréée par l'AMF-UMOA au cours de la vie du FCTC, sous réserve que :

- a) un tel transfert soit conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ; et
- b) ce transfert ait été approuvé par l'AMF-UMOA .

étant précisé que la décision du Dépositaire devra être motivée par une faute grave de la Société de Gestion, commise dans l'exercice de sa mission ou le retrait de l'agrément de la Société de Gestion par l'AMF-UMOA.

Dans cette hypothèse, Joseph Titrisation devra mettre à ses frais à disposition de la nouvelle société de gestion, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet toutes les informations et fichiers électroniques que ladite société pourrait raisonnablement demander de sorte que cette dernière soit en mesure de reprendre, en substance et sans interruption, l'ensemble de ses droits et obligations dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des porteurs de Titres.

VI.4 LE DÉPOSITAIRE DES ACTIFS DU FCTC

VI.4.1 Présentation

Dénomination	: Bank of Africa Côte d'Ivoire
Forme Juridique	: Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Siège Social	: Abidjan-Plateau, Angle Avenue Terrassons de Fougères et Rue Gourgas
Objet Social	: Activités de banque
Capital social	: Quarante Milliards de Francs CFA (40.000.000.000 F CFA)
RCCM	: CI-ABJ-1980-B-48869

VI.4.2 Rôle du Dépositaire

En qualité de Dépositaire, BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE :

- (i). constitue le Compartiment avec la Société de Gestion ;
- (ii). est dépositaire des actifs ainsi que de la trésorerie du Compartiment. Dans ce cadre, il (a) prend possession et assure la conservation des originaux des Bordereaux et (b) ouvre dans ses livres les Comptes Bancaires du Compartiment et (c) veille à ce que ces comptes ne soient jamais débiteurs ;
- (iii). est responsable de la conservation des actifs du Compartiment conformément à la convention de dépositaire conclue avec la Société de Gestion ;
- (iv). fournit les informations et instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour le traitement des opérations sur titres ; et
- (v). s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion et prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par la Société de Gestion ou d'incapacité de celle-ci à exercer sa mission.

VI.4.3 Substitution du Dépositaire

Au cours de la vie du Compartiment, les fonctions exercées par le Dépositaire pourront être transférées à une banque établie dans l'UEMOA et dûment agréée par l'AMF-UMOA en qualité de banque teneur de compte/conservateur, sous réserve que :

- a) un tel transfert soit conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ; et
- b) ce transfert ait été approuvé par l'AMF-UMOA ;

étant précisé que :

- (i). lorsque la substitution est à l'initiative de la Société de Gestion, sa décision ne pourra être motivée que par une faute grave du Dépositaire commise dans l'exercice de sa mission ou le retrait de son agrément en qualité soit de banque, soit de teneur de comptes / conservateur,
- (ii). lorsque la substitution du Dépositaire procède de sa propre initiative, il devra préalablement informer la Société de Gestion et s'assurer que la rémunération demandée par le nouvel établissement dépositaire n'exerce pas celle qui lui est due,
- (iii). dans tous les cas, le Dépositaire, à ses frais (ou aux frais de toute autre entité ayant conclu avec le Dépositaire un accord à cet effet), devra mettre à disposition du nouveau dépositaire, durant toute la période nécessaire à une telle substitution effective et complète, tous les moyens que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance et sans interruption, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs.

VI.5 LE GESTIONNAIRE DE LA CRÉANCE

VI.5.1 Présentation

Dénomination	: Vista Bank Burkina Faso
Forme Juridique	: Société Anonyme
Siège Social	: Ouagadougou, sise 479, Avenue Kwamé N'Krumah
Objet Social	: Activités de banque
Capital social	: Dix Milliards de Francs CFA (10.000.000.000 F CFA)
RCCM	: BF OUA 2000B124

VI.5.2 Rôle du Gestionnaire de la Créance

En qualité de Gestionnaire de la Créance, VISTA BANK BURKINA FASO assurera le recouvrement de la Créance cédée au Compartiment et, à cet effet, ouvrira le Compte de Recouvrement dont le solde créateur sera spécialement affecté au profit du Compartiment.

VI.6 LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

VI.6.1 Désignation

Forvis Mazars - Côte d'Ivoire a été retenu par la Société de Gestion comme Commissaire aux Comptes du FCTC. Il est nommé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dénomination ou raison sociale	Forvis Mazars Côte d'Ivoire
Représentant légal	ZANA KONE
Fonction	PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
Adresse	01 BP 3989 Abidjan 01
Numéro de téléphone	+225 27 20 31 77 00
Adresse électronique	zana.kone@mazars.ci
Date 1er exercice	2024
Durée de mandat	5 ans

VI.6.2 Missions

Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente de vérifier, les valeurs, les livres, les documents comptables du FCTC et la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport annuel de la Société de Gestion et les documents adressés aux Porteurs sur l'évolution de l'Actif du FCTC.

Les missions du Commissaire aux Comptes sont détaillées dans l'Article 11 du Règlement du Fonds.

VI.7 LES CONSEILLERS JURIDIQUES

Les parties ont été conseillées par les cabinets d'avocats et de conseils juridiques suivants :

Cabinet	Adresse	Responsabilité
	Cabinet de Conseil Juridique Agréé Abidjan - Plateau, Rue du Docteur Jamot - Immeuble les Harmonies entrée M2 RDC et 2 ^e étage - 26 BPM 289 Abidjan 26 Tel : +225 27 20 23 78 59 E-mail: kfadiga@kfconseils.com	Conseil des Arrangeurs pour les aspects de l'Opération relatifs à la réglementation du marché financier régional de l'UMOA.



VII. ACTIFS DU FONDS

VII.1 COMPOSITION DES ACTIFS DU FCTC

Les actifs du Fonds sont composés :

- (i) des Créances telles que celles-ci ont été cédées au Compartiment par le Cédant, à la Date de Cession Initiale et le cas échéant à une Date de Cession Ultime, en application de la Convention de Cession ;
- (ii) des sommes générées par les paiements au titre des Créances cédées ;
- (iii) des titres correspondant aux Investissements Autorisés ;
- (iv) le cas échéant, des actifs qui sont transférés au Fonds au titre de la réalisation des sûretés attachées aux Créances, qui lui sont consenties conformément aux dispositions de l'article 17.9 du Règlement Titrisation UEMOA ; et
- (v) de tous droits qui bénéficient au Compartiment en application des Documents de Titrisation.

VII.2 INFORMATIONS SUR LA CRÉANCE

La Créance est représentative d'une quote-part (15%) de la Créance de Base matérialisée par le Protocole d'Accord que le Débiteur s'est engagé à prendre en charge et à procéder à son règlement selon les modalités suivantes :

- ▶ Nombre d'échéance : 14 avec comme Date Ultime de Remboursement le 17 avril 2031
- ▶ Taux d'intérêt : 6% payable semestriellement
- ▶ Durée : 07 ans dont 02 années de différé et un amortissement semestriel

	Montant en F CFA
Créance de Base	199 665 746 108
Quote part de la créance cédée aux FCTC	30 000 000 000

N°	Date d'échéance	Principal	Intérêts	Total échéance	Quote part		
					Principal cédé au FCTC	Intérêts cédés au FCTC	échéance cédée au FCTC
1	17 oct. 2024		5 989 972 383	5 989 972 383			
2	17 avr. 2025		5 989 972 383	5 989 972 383			
3	17 oct. 2025		5 989 972 383	5 989 972 383	0	900 000 000	900 000 000
4	17 avr. 2026		5 989 972 383	5 989 972 383	0	900 000 000	900 000 000
5	17 oct. 2026	19 966 574 611	5 989 972 383	25 956 546 994	3 000 000 000	900 000 000	3 900 000 000
6	17 avr. 2027	19 966 574 611	5 390 975 145	25 357 549 756	3 000 000 000	810 000 000	3 810 000 000
7	17 oct. 2027	19 966 574 611	4 791 977 907	24 758 552 518	3 000 000 000	720 000 000	3 720 000 000
8	17 avr. 2028	19 966 574 611	4 192 980 668	24 159 555 279	3 000 000 000	630 000 000	3 630 000 000
9	17 oct. 2028	19 966 574 611	3 593 983 430	23 560 558 041	3 000 000 000	540 000 000	3 540 000 000
10	17 avr. 2029	19 966 574 611	2 994 986 192	22 961 560 803	3 000 000 000	450 000 000	3 450 000 000
11	17 oct. 2029	19 966 574 611	2 395 988 953	22 362 563 564	3 000 000 000	360 000 000	3 360 000 000
12	17 avr. 2030	19 966 574 611	1 796 991 715	21 763 566 326	3 000 000 000	270 000 000	3 270 000 000
13	17 oct. 2030	19 966 574 610	1 197 994 477	21 164 569 087	3 000 000 000	180 000 000	3 180 000 000
14	17 avr. 2031	19 966 574 610	598 997 238	20 565 571 848	3 000 000 000	90 000 000	3 090 000 000
Total		199 665 746 108	56 904 737 641	256 570 483 749	30 000 000 000	6 750 000 000	36 750 000 000

• Historique et caractéristiques des créances titrisées

Les créances faisant l'objet de la présente opération de titrisation résultent d'un mécanisme compensatoire formalisé entre l'État du Burkina et la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY), dans le cadre d'un contrat-plan structurant la politique nationale de fixation des prix des produits pétroliers.

Depuis l'adoption de ce dispositif, la SONABHY est tenue d'appliquer aux consommateurs des prix administrés, indépendamment des variations des cours internationaux des hydrocarbures. Ce système engendre, selon la conjoncture des marchés, soit des moins-values (pertes de compensation), soit des plus-values (gains de compensation). Conformément à la convention, les moins-values supportées par la SONABHY au titre de la régulation sont reconnues comme créances exigibles sur l'État, tandis que les plus-values font l'objet d'un reversement à l'État.

Le processus de calcul et de reconnaissance de ces flux est encadré par un Comité Interministériel de Détermination des Prix des Hydrocarbures (CIDPH), institué par décret n°2009-653/PRES/PM/MEF/MCPEA/MCE du 14 septembre 2009. Ce comité est responsable de la validation des montants de compensation dus ou à reverser, sur la base des ventes réalisées et des prix de référence.

Chaque exercice donne lieu à la signature d'un protocole d'accord annuel entre les deux parties, fixant formellement les montants dus par l'État à la SONABHY, ainsi que les modalités de leur remboursement.

Les créances sélectionnées pour la titrisation trouvent leur origine dans le protocole d'accord signé le 2 août 2024 entre le Ministère de l'Économie et des Finances du Burkina Faso, agissant pour le compte de l'État, et la SONABHY. Ce protocole porte sur les moins-values enregistrées par la société au titre de la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2023, couvrant ainsi le second semestre de 2022 et l'intégralité de l'exercice 2023.

Le montant total de la créance consolidée, après opérations de compensation, s'élève à 199 665 746 108 FCFA. Ce montant constitue le sous-jacent principal de l'opération de titrisation.

• Modalités de remboursement

Le remboursement de cette créance fait l'objet d'un échéancier contractuellement défini et structuré comme suit :

- **Montant nominal** : 199 665 746 108 FCFA
- **Durée** : 7 ans, incluant une période de différé partiel de 2 ans
- **Nombre d'échéances** : 14 semestrielles
- **Fréquence de paiement** : semestrielle
- **Taux d'intérêt** : fixe à 6,00 % l'an,
- **Première échéance d'intérêts** : 17 octobre 2024
- **Première échéance de principal** : 17 octobre 2026
- **Dernière échéance (intérêt et principal)** : 17 avril 2031

La structure contractuelle du remboursement et la nature des flux (créance publique consolidée) ne prévoient pas explicitement de mécanisme de remboursement anticipé à l'initiative du débiteur.

• Modalités de recouvrement

Les créances bénéficient d'un encadrement juridique robuste, matérialisé par le protocole d'accord précité. La reconnaissance expresse de la dette par l'État du Burkina, combinée à la régularité historique des engagements similaires passés, confère un niveau de sécurité juridique et opérationnelle élevé aux flux attendus.

VIII. TABLEAU DESCRIPTIF DES CARACTERISTIQUES DES TITRES

	Obligations	Parts
Forme	Dématérialisées, inscrites en compte dans les livres du DC/BR, au porteur	Dématérialisées, inscrites en compte dans les livres du DC/BR, nominatives
Montant nominal global	30 002 000 000 FCFA	
Montant nominal unitaire	10 000 FCFA	1 000 000 FCFA
Date de jouissance	Le 5ème jour ouvré après la date de clôture des souscriptions	
Date Ultime d'Amortissement	Date de dernière échéance	
	8,10 %	NA
Maturité (à compter de la date de jouissance)	6 ANS (72 MOIS)	
Périodicité de paiement des Coupons	SEMESTRIELLE	NA
Périodicité de remboursement de principal	SEMESTRIELLE APRES UNE PERIODE DE GRACE DE UN AN	NA
Mode de Placement	Offre au public	Placement privé

IX. FONCTIONNEMENT DU COMPARTIMENT

IX.1 PRINCIPES DE RÉMUNÉRATION ET D'AMORTISSEMENT DES TITRES

Les Obligations sont rémunérées sur la base d'un coupon au taux annuel d'intérêt de 8,10 % et feront l'objet d'un remboursement constant et semestriel après une Période de Grâce d'un (1) an à compter de la Date d'Emission.

Le tableau d'amortissement indicatif de l'opération se présente comme suit :

N° echeance	CRD depart	Amortissement	Interêts bruts	Total échéance	CRD fin
0	30 000 000 000	-	-	-	30 000 000 000
1	30 000 000 000	-	1 215 000 000	1 215 000 000	30 000 000 000
2	30 000 000 000	-	1 215 000 000	1 215 000 000	30 000 000 000
3	30 000 000 000	3 000 000 000	1 215 000 000	4 215 000 000	27 000 000 000
4	27 000 000 000	3 000 000 000	1 093 500 000	4 093 500 000	24 000 000 000
5	24 000 000 000	3 000 000 000	972 000 000	3 972 000 000	21 000 000 000
6	21 000 000 000	3 000 000 000	850 500 000	3 850 500 000	18 000 000 000
7	18 000 000 000	3 000 000 000	729 000 000	3 729 000 000	15 000 000 000
8	15 000 000 000	3 000 000 000	607 500 000	3 607 500 000	12 000 000 000
9	12 000 000 000	3 000 000 000	486 000 000	3 486 000 000	9 000 000 000
10	9 000 000 000	3 000 000 000	364 500 000	3 364 500 000	6 000 000 000
11	6 000 000 000	3 000 000 000	243 000 000	3 243 000 000	3 000 000 000
12	3 000 000 000	3 000 000 000	121 500 000	3 121 500 000	-

IX.2 LES PRINCIPES DU RECOURS À L'EMPRUNT

Il n'est pas envisagé le recours à l'emprunt pour le compte du Compartiment.

IX.3 DESCRIPTION DES COMPTES DE L'OPÉRATION

IX.3.1 Comptes d'approvisionnement du FCTC

Le compte d'opération ouvert au nom du Trésor Public du Burkina Faso sera, pour chaque échéance et sur la base d'une instruction irrévocable, débité du montant de l'échéance concernée (principal et intérêt à la charge de l'Etat Burkinabé) qui sera viré au crédit d'un compte ouvert au nom de Vista Bank Burkina Faso en sa qualité de Gestionnaire de la Créance (le "**Compte de Recouvrement**")

Le Compte de Recouvrement sera, pour les besoins de l'Opération, spécialement affecté au profit du Compartiment conformément à la Convention de Compte Spécialement Affecté et fonctionnera, en ce qui concerne les opérations de débit, selon les seules instructions de la Société de Gestion.

IX.3.2 Comptes Bancaires du Compartiment

Au plus tard 48 heures avant le début de la Période de Souscription, la Société de Gestion procédera à l'ouverture dans les livres du Dépositaire du Compte Principal du Fonds et pourra, ultérieurement, ouvrir des Comptes de Placement.

X. TRÉSORERIE DU FONDS

Allocation des flux et Ordre de Priorité des Paiements

X.1 Allocation des flux et Ordre de Priorité des Paiements

Affecté toute Date de Paiement, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que les paiements visés ci-après soient effectués, dans l'ordre dans lequel ils sont cités :

- (i) paiement des Frais Règlementaires exigibles ;
- (ii) paiement pari passu des Coûts de Gestion dus à la date de paiement concerné ;
- (iii) paiement des Coupons dus à la date de paiement concerné ;

X.2 Règles d'investissement de la trésorerie

La Société de Gestion, ou toute entité agissant sous son contrôle placera les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit du ou des Comptes de Placement du Compartiment.

X.3 Investissements Autorisés

La Société de Gestion ou toute entité agissant sous son contrôle placera les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation :

- (i) dépôts à vue ou à terme effectués auprès d'un établissement de crédit établi dans l'UEMOA ; les titres de créances (obligations et bons)
- (ii) émis par les pays membres de l'UEMOA ;
- (iii) les OPCVM obligataires et monétaires.

XI. TRÉSORERIE DU FONDS

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants, avant de prendre une décision d'investissement, relatives aux Titres. La Société de Gestion et le Dépositaire considèrent que les risques ci-après sont, à la date de la signature de la Note d'Information, les principaux risques identifiés dans le cadre de l'Opération et l'attention des potentiels investisseurs est appelée sur le fait que la liste des risques présentées ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus de la Société de Gestion et du Dépositaire ou ont été considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur l'Opération.

XI.1 RISQUE DE DISSOLUTION ANTICIPÉE

Le Fonds peut être dissout de manière anticipée avant la Date Ultime Remboursement en cas de survenance d'un Cas de Fin de la Titrisation.

XI.2 RISQUE LIÉ À LA CRÉANCE

La Créance et la retenue sur le Prix de Cession constituent les seules ressources du Compartiment lui permettant de remplir ses obligations de paiement relatifs aux Titres.

Le risque lié à la Créance correspond au risque de défaut du Débiteur ou de retard de paiement.

XI.3 RISQUE DE LIQUIDITÉ S'AGISSANT DES OBLIGATIONS ET REVENTE DES OBLIGATIONS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

Aucune assurance ne peut être donnée que l'admission des Obligations aux négociations à la BRVM puisse fournir une « liquidité » suffisante aux Porteurs.

XI.4 PROJECTIONS, PRÉVISIONS ET ESTIMATIONS

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans la Note d'Information sont par nature indicative. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations s'avèrent inappropriées.

En conséquence, les données réelles correspondant à de telles prévisions et estimations pourront s'avérer substantiellement différentes.

XI.5 CHANGEMENT DU CADRE JURIDIQUE ET DU RÉGIME FISCAL

La structure de l'Opération, ses caractéristiques ainsi que le régime fiscal qui lui est applicable sont basées sur les lois et les procédures administratives en vigueur au Burkina Faso à la date de préparation de la Note d'Information.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux changements futurs de la législation ou des pratiques administratives après la date de visa de cette Note d'Information de même que l'impact que de tels changements pourraient avoir sur la capacité du Compartiment à respecter ses engagements au titre des Obligations, en particulier à faire les paiements découlant des Obligations.

Aucune assurance ne peut être donnée quant à une stabilité du régime fiscal applicable au Compartiment ou aux porteurs de Titres ou aux conséquences d'une interprétation dudit régime par une autorité administrative ou judiciaire.

XI.6 MÉCANISMES DE COUVERTURE LIMITÉS

Bien que des mécanismes de couverture aient été mis en place, il n'existe aucune assurance que ces mécanismes soient suffisants pour protéger les investisseurs.

XII. MECANISMES DE COUVERTURE

Conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement UEMOA Titrisation, le Compartiment est couvert par les mécanismes détaillés ci-dessous :

- ▶ **Lettre de garantie de bonne fin** : l'État Burkinabé a accepté irrévocablement de garantir la bonne fin de la Titrisation SONABHY ;
- ▶ **Lettre d'instruction irrévocable** : l'Etat Burkinabé s'est engagé à donner à la BCEAO en temps utile [et pour chaque échéance], une instruction inconditionnelle et irrévocable afin que la BCEAO débite automatiquement le compte d'opération ouvert au nom du Trésor Public dans ses livres du montant de l'échéance, en ce compris les intérêts payables par le Débiteur, pour mettre les fonds à la disposition de la Société de Gestion.
- ▶ **Affectation spéciale du Compte de Recouvrement au profit du Compartiment** (avec impossibilité pour les créanciers du Gestionnaire de la Créance de poursuivre sur ce compte spécialement affecté le paiement de leurs créances) ;
- ▶ **Retenue sur le Prix de Cession** : le Cédant a expressément accepté que le Prix de Cession lui soit versé après le prélèvement d'un montant égal 18% du Prix de Cession en vue du préfinancement des frais qu'il a accepté de prendre, à savoir notamment les Frais Réglementaires, les Coûts de Gestion et le complément de coupon à verser aux investisseurs (26%).

Subordination des Parts.

XIII. FISCALITÉ APPLICABLE AUX PORTEURS DE TITRES

Le régime fiscal en vigueur est celui du Burkina Faso

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

XIV. FRAIS, COMMISSIONS ET TAXES

L'ensemble des frais et commissions relatifs à l'Opération est détaillé en annexe.

XV. TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE LITIGE

La présente émission est régie par le droit Burkinabé en ce compris toutes réglementations UEMOA et les dispositions applicables des Actes Uniformes de l'OHADA.

Tout litige concernant des investisseurs et en relation avec l'interprétation ou l'exécution des termes et conditions des Obligations sera, à défaut d'un règlement amiable, sera tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage en vigueur de la Cour d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou.

Massou Yasmine BOUA
Président Directeur Général
Société de Gestion

Joseph Titrisation

Fait à Abidjan, le

09/07/2025

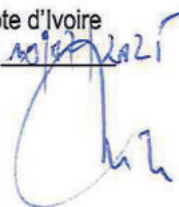


JOSEPH TITRISATION S.A.
Président Directeur Général
06 BP 130 CIDEX 01 ABIDJAN 01
Tel: +225 27 21 38 76 17

Richard KOUAKOU
Directeur Général Adjoint en charge du Pôle
Engagement
Dépositaire

Bank of Africa Cote d'Ivoire

Fait à Abidjan, le



BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE
S.A. Banque au Capital de 20 000 000 000 Francs
CIS A 0082 E. R. C. 01 BP 130 CIDEX 01 ABIDJAN
Tel.: 20 80 84 00 - 20 80 84 01
Télex 23 921 422 513 AF BANK
République de Côte d'Ivoire

ANNEXE

L'ensemble des frais et commissions relatifs à la structuration de l'Opération et à la mise sur le marché des titres du compartiment y compris les frais d'agrément et de visa de la Note d'information par l'AMF-UMOA, sera couvert par la Retenue sur le Prix de Cession.

Les frais et commissions ci-après liés à son fonctionnement, sont à la charge du Compartiment mais préfinancés par le Cédant à partir de la retenue sur le Prix de Cession.

	Montant ou Pourcentage	Fréquence de paiement	Bénéficiaires
Redevance annuelle	1 000 000 F CFA	Annuelle	L'AMF-UMOA
Commission de la Société de Gestion	0,826% TTC du CRD des Obligations Émises par le Compartiment	Semestrielle (payable en début de période)	La Société de Gestion
Commission du Dépositaire	0,165% TTC du CRD des Obligations émises par le Compartiment	Trimestrielle (payable 25 jours suivant la fin du trimestre) '	Le Dépositaire
Commission du Commissaire aux Comptes	2 500 000 F CFA HT	Trimestrielle (payable 25 jours suivant la fin du trimestre) '	Le Commissaire aux Comptes
Frais du Gestionnaire de la Créance	0,11% TTC du CRD des Obligations émises par le Compartiment	Trimestrielle (payable 25 jours suivant la fin du trimestre) '	Le Gestionnaire de la Créance
Commission sur Actif sous gestion	0,01% du CRD des Obligations émises par le Compartiment	Trimestrielle	L'AMF-UMOA
Commission de conservation DC/BR	0,01% du montant de l'émission	À la date d'inscription des titres dans les livres du DC/BR	Le DC/BR
Commission d'affiliation DC/BR	2 000 000 F CFA	À la date d'inscription des titres dans les livres du DC/BR	Le DC/BR
Commission d'introduction en bourse	0,0125% de la capitalisation boursière totale	A l'émission en bourse	La BRVM
Commission de Capitalisation	0,025% de la capitalisation boursière totale	Annuelle, facturée globalement sur la durée de vie du titre	La BRVM



+225 27 22 50 97 00

Email: contact@josephtitrisation.com

Cocody Mermoz cité ex BNETD

Cocody, Abidjan , Côte d'Ivoire

